

Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOENANT

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2025-026 / PA

Règlement du théâtre de verdure de « Péniti » (IOP¹)

LE MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à la disposition du public et des usagers du théâtre de verdure de « Péniti »,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer et réglementer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le théâtre de verdure de « Péniti » propriété de la commune de La Forêt-Fouesnant, réservé prioritairement aux activités organisées par la commune et par les associations forestoises.

¹ Installations ouvertes au public
ART 2025-026 / PA

Titre II - Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

Le théâtre de verdure de « Péniti » a pour vocation première d'accueillir des manifestations culturelles telles que les Nuits celtiques de Péniti portées par la commune, cette vocation s'exerce également au travers des différentes associations de la commune de La Forêt-Fouesnant

2.1 Généralités

Le théâtre de verdure de « Péniti » est mis à disposition de différentes associations dans le cadre :

- des manifestations culturelles portées par la commune
- des manifestations culturelles organisées par des associations forestoises ou extérieures

Le théâtre de verdure de « Péniti » comprend plusieurs infrastructures qui peuvent être mises à disposition indépendamment les unes des autres :

- Une scène couverte
- Un espace buvette
- Un espace crêperie
- Un espace loge

2.2 Dans le cadre des activités habituelles des associations forestoises.

Celles-ci devront avoir lieu aux mêmes horaires que pendant l'année scolaire. En cas d'occupation prévue par la commune ou une autre association, l'activité ne pourra être maintenue au théâtre de verdure de « Péniti ». La commune de la Forêt-Fouesnant s'engage à prévenir l'association occupante au moins un mois avant la date d'occupation.

Article 3 – Réservation

Chaque année au mois de mars, le service affaire culturelle et vie associative recense les demandes et établit un planning pour l'occupation estivale, validé par l'adjoint en charge des affaires culturelles. Une fois le planning établi et confirmé aux différentes associations, ce planning n'est plus modifiable. Tout dossier devra être déposé avant fin février pour étude et accord.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation du théâtre de verdure de « Péniti » est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition du théâtre de verdure de « Péniti » est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition conjointement signées par le maire et l'association.

Article 5 – Dispositions particulières

5.1 Dans le cadre d'une manifestation autre que celles portées par la collectivité.

- Les organisateurs de manifestation engagent leurs responsabilités durant le temps de la manifestation.
- Les locaux (définis à l'article 2.1) et le site devront être rendus en l'état initial. Les déchets devront être évacués par l'utilisateur ou par l'organisateur.
- L'utilisateur pourra accéder au boîtier de prises électriques. Il devra alors faire la demande d'un adaptateur électrique à l'accueil de la mairie.

- L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM ou autre organisme habilité en cas d'usage d'œuvres musicales durant la manifestation.

L'ouverture des installations sera définie dans la convention.

Les clés doivent être restituées à la mairie immédiatement après la manifestation.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Il est également responsable de la protection des mineurs conformément à la loi dans le domaine de la sécurité et de la consommation d'alcool.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM ou autre organisme habilité en cas d'usage d'œuvres musicales durant la manifestation.

5.2 Dans le cadre d'une manifestation organisée par la mairie de La Forêt-Fouesnant

- La responsabilité de la commune :

Elle s'exerce sur les horaires de la manifestation (de 21h à 23h), en dehors de ces heures, le site est sous la responsabilité civile de l'association (attestation valable à fournir à aux services de la mairie, avec la mention du type de manifestation organisée).

- Présence des agents territoriaux :

Lors de ces événements, les agents territoriaux seront sur place pour la mise à disposition des locaux, le bon déroulement de la manifestation ainsi que la restitution des locaux.

- La mise à disposition des locaux :

Elle se fera selon l'horaire défini dans la convention signée par la mairie et l'association, et en accord avec les services de la mairie. Les mêmes modalités seront à prévoir pour la restitution des locaux.

- Appareils de cuisson :

Dans la crêperie possibilité de brancher six appareils électriques de type billig. Tout autre type d'appareil sera conditionné à un nombre d'appareils n'excédant pas six unités. Un contrôle de chaque appareil sera effectué, ils devront répondre aux normes NF.

- Dans la buvette :

Deux unités de tireuse à bière seront autorisées ainsi qu'un percolateur. Un contrôle de chaque appareil sera effectué, ils devront répondre aux normes NF. Aucun appareil de cuisson ne devra se trouver dans cette infrastructure.

- Conservation des denrées :

La commune met à disposition trois réfrigérateurs (un dans la crêperie, deux dans la buvette). Ceux-ci devront être rendus propres.

- Une unité de stockage auxiliaire (remorque réfrigérée) pourra être installée après autorisation des services de la mairie et la mise en place d'une alimentation électrique conforme.

- Autres éléments de cuisson de type billig à gaz ou barbecue à gaz (seuls les barbecues à gaz sont autorisés en présence du public) :

Un contrôle des installations sera effectué (tuyaux d'alimentation en gaz et détendeur). Le stockage des bouteilles de réserve devra être effectué à distance du public et des sources de chaleur. Tout type de cuisson à flamme vive est interdit sur le site en présence du public.

- Infrastructures mobiles supplémentaires :

Toute installation supplémentaire sera soumise à autorisation de la commune. Elles devront répondre aux normes NF et les certificats de contrôle périodique devront être fournis avant l'évènement.

- Les demandes de matériel :

Toute demande devra être effectuée lors du dépôt des dossiers avant fin février.

- Les demandes de débits de boissons :

Elles sont intégrées au dossier d'organisation de manifestation et sont à déposer au plus tard fin mai au service affaires culturelles et vie associative.

L'utilisation du théâtre de verdure de « Péniti » a lieu conformément à l'organisation proposée par le service affaire culturelle et vie associative.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable pour chaque utilisation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Le nom de ce responsable sera transmis au service affaires culturelles, vie associative et sport avec ses coordonnées téléphoniques.

Le président de l'association sera le signataire de la convention de mise à disposition.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation du théâtre de verdure de « Péniti », la responsabilité de la commune de La Forêt-Fouesnant est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la mise à disposition des lieux.

L'ouverture des installations sera définie dans la convention.

Les clés doivent être restituées à la mairie immédiatement après la manifestation.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Il est également responsable de la protection des mineurs conformément à la loi dans le domaine de la sécurité et de la consommation d'alcool.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM ou autre organisme habilité en cas d'usage d'œuvres musicales durant la manifestation.

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 6 – Utilisation du théâtre de verdure de « Péniti »

Chaque utilisateur pourra accéder au site de Péniti dans le cadre, et uniquement dans le cadre des dispositions accordées par la convention signée par Monsieur le Maire et le représentant légal de l'association.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée.

S'il constate le moindre problème, il devra en informer la direction du pôle affaires culturelles et vie associative.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et de l'ensemble des appareils électriques (sauf réfrigérateurs) après chaque activité.

S'agissant du théâtre de verdure de « Péniti », il ne pourra pas être utilisé pour des activités sportives proprement dites.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir fait une demande de débit de boisson préalable adressée au service affaires culturelles et vie associative au minimum 15 jours avant la manifestation.
- avoir fait une déclaration aux services de la SACEM en cas de diffusion sonore.
- avoir connaissance de la réglementation en termes de nuisance sonore.

Il est interdit :

- d'utiliser le site sans accord préalable du service affaires culturelles et vie associative
- de procéder à des modifications sur les installations existantes, électriques ou autres.

L'accès au boîtier de chantier est réservé aux agents territoriaux habilités et autorisés.

- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes...
- de stationner des véhicules à moteur à l'intérieur du site pendant la manifestation,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables et sans autorisation de la commune,
- de vendre des boissons dans des contenants en verre à l'exception des bouteilles de cidre de 75 cl qui devront être consignées.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette infrastructure qui s'élève à 80dB (A)

Au-delà, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue.

Il convient donc :

- de brancher l'alimentation de la sonorisation sur le coffre électrique prévu à cet effet,
- de respecter les normes électriques (ne pas brancher de multiprises, de rallonges, de prolongateurs de type enrouleurs sans dérouler entièrement le fil),
- d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore ;
- de s'abstenir d'animations ou de manifestations en extérieures sans autorisation,
- de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée au niveau des accès du théâtre de verdure de Péniti.

Article 7 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, le théâtre de verdure de « Péniti » devra être rendu dans l'état où il a été mis à disposition. Les déchets devront être ramassés et évacués par l'association utilisatrice.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période définie dans la convention. Un nécessaire de base sera mis à disposition (éponges, balais, seau, serpillère...), les produits d'entretien seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants à la remise en état par les services communaux seront demandés à l'association.

Article 8 – Hygiène alimentaire

Les organisateurs en charge de la restauration veilleront au respect d'hygiène et de traçabilité selon le HACCP en vigueur. Ils devront notamment être attentifs aux points suivants :

- La propreté des locaux (lieux de préparation, de stockage, de vente...)
- La propreté du matériel utilisé (plans de travail, ustensiles de cuisine...)
- L'hygiène personnelle (lavage fréquent et approfondi des mains, port de gants et de vêtements propres)
- Le respect de la chaîne du froid pour éviter le risque de prolifération des bactéries (conservation des produits entre 0° et 4°)
- La traçabilité de leurs produits (conserver les emballages)

Article 9 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement par le service de sécurité ou les forces de l'ordre.

Les responsables d'associations et/ou organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public et de veiller à l'évacuation du site et des locaux en fin d'utilisation.

Titre IV – Assurances - Responsabilités

Article 10 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La collectivité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du théâtre de verdure de « Péniti » ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du théâtre de verdure de « Péniti » et ses annexes.

Article 11 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations occasionnées au théâtre de verdure de « Péniti », ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La maintenance des locaux mis à disposition est à la charge de la mairie.

Titre V – Publicité - Redevance

Article 12 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord du service affaires culturelles et vie associative.

Article 13 – Redevance

La mise à disposition du théâtre de verdure de « Péniti » et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

Titre VI – Dispositions finales

Article 14 :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué. La mairie de La Forêt-Fouesnant se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Madame la Directrice des affaires culturelles, de la vie associative et des sports de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

Fait à la Forêt-Fouesnant, le 30 juin 2025,

Le Maire,
Daniel GOYAT

